

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 03-228-1915 08/09/1915

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 septembre 1915

Numéro JO  
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro  
31 octobre 1915

### VISAS

Vule sénatus-consulte du 3 Mai 1854,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après : Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne ; Iridium. Osmium. Rhodium.

#### Art 1er

Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de Protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions: 1.-De ka loi du 17 Août 1915 soumettant les marchandises d'origine où de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de Douane concernant les marchandises prohibées; 2- De la loi du 17 Août 1915 relative à la répression des infractions aux dispositions règlementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

#### Art. 2

Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**R. POINCARE.Par le Président de la République:Le Ministre des colonies,Gaston DOUMERGUE.Le Ministre des Finances,A. RIBOT.Le Mimstre du Commerce, de l'industrie,des Postes et des Télégraphes,Gaston THOMSON.**